

11. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine d'en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

12. A la Reine sont attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada, ainsi que le commandement en chef des forces navales et militaires du ou en Canada. Sa Majesté est représentée par un gouverneur général nommé par la Reine en conseil, mais payé par le Canada, et dont le terme d'office est ordinairement de cinq ans. Le traitement du gouverneur général est de £10,000 sterling, et cette somme sera acquittée sur le fonds du revenu consolidé du Canada, et constituera la troisième charge sur ce fonds. Le gouverneur général est lié par les termes de sa commission et ne peut exercer que telle autorité que lui est dévolue par cette commission. Il gouverne par l'entremise d'un conseil connu sous le nom de Conseil privé du Canada, qui est responsable au parlement. Le gouverneur général est la tête de l'exécutif, sanctionne toutes les mesures, peut refuser cette sanction et réserver les lois pour la considération de Sa Majesté; il proroge et dissout le parlement, mais dans l'exécution il agit toujours d'après l'avis de son conseil, même dans toute matière d'intérêt impérial affectant le Canada, il consulte toujours son conseil et soumet leurs vues aux autorités en Angleterre.

La prérogative royale de pardon pour les condamnés à la peine de mort, laissée autrefois au jugement et à la responsabilité seule du gouverneur général, est maintenant exercée, comme en Angleterre, d'après le conseil de son ministère.

13. Comme les membres du conseil ne sont en office que le temps qu'ils ont la confiance de la Chambre des Communes, ils forment donc la majorité de ce conseil, mais le Sénat y est aussi représenté, il y a actuellement trois membres du gouvernement faisant partie du Sénat. Toute administration défaite par un appel au peuple se retire généralement sans attendre une assemblée du parlement. Le gouverneur général a le droit de nommer encore plusieurs personnes pour agir comme son ou ses députés pour exercer ses pouvoirs, fonctions et attributions.

14. Le parlement du Canada est composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et d'une chambre basse ou Chambre des Communes. Les privilèges et immunités des deux chambres sont définis par le parlement du Canada, mais ne doivent pas excéder ceux possédés par la Chambre des Communes du parlement impérial, lors de la passation de l'acte par le parlement canadien, définissant ces privilèges et immunités.

15. Les sessions sont annuelles, mais le parlement peut être convoqué plus souvent. Les sénateurs sont nommés par le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, d'après la recommandation de son